



## Les pages n° 202 - 1 janvier 2026

Chères Lectrices et chers Lecteurs,

L'année 2026 commence ... avec le souvenir ravivé de trois moments du millésime précédent.

On sait qu'aux termes de l'article 1068, al. 1er, du Code judiciaire, « tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel », « avec toutes les questions de fait et de droit qui y ont trait », comme le complète – selon notre propre traduction – la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 5 mai 2025. Cet arrêt donne l'occasion à Antoine Gillet de nous rappeler quelques aspects de l'étendue de la saisine du juge en degré d'appel.

La publication au Moniteur belge, le 13 octobre dernier, de l'arrêté royal du 2 octobre 2025 relatif à l'évaluation des membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire donne, ensuite, à Kelly Decat l'occasion de nous en dire un peu plus sur les objectifs poursuivis par le législateur : faire de l'évaluation un véritable outil de développement et d'accompagnement professionnel.

Et pour ma part, profitant du dépôt le 28 août 2025 d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 3.30. du Code civil, je fais le point sur la double mesure de publicité dont sont l'objet les actes d'hérédité, lorsqu'ils concernent des droits réels immobiliers : une inscription dans le registre central successoral, d'une part, et une transcription dans un des registres tenus par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, d'autre part.

Je vous souhaite une bonne lecture non sans vous avoir souhaité une heureuse année 2026.

Isabelle Durant

Responsable du numéro

## Judiciaire

### Au sein de l'acte d'appel, les griefs suffisent à saisir le juge

Aux termes d'une jurisprudence déjà relativement ancienne, la Cour de cassation considère, de manière bien établie, que les motifs des conclusions suffisaient à saisir le juge d'une demande – clairement formulée – non expressément reprise dans le dispositif de ces conclusions. On ne peut que lui savoir gré de nourrir ainsi une conception finaliste, et non purement formaliste, des règles de procédure. L'arrêt commenté s'inscrit lui aussi dans cette tendance.

En l'espèce, une partie sollicitait la condamnation de son ancien compagnon au remboursement de prêts consentis. Par un jugement interlocutoire, le premier juge avait écarté les moyens de défense invoqués par le défendeur et jugé que des intérêts au taux conventionnel de 6,5 % étaient dus, ordonnant la réouverture des débats pour le surplus. Par un jugement ultérieur, il avait finalement condamné le défendeur au remboursement des sommes prêtées.

Dans le cadre de l'appel interjeté contre cette décision, (...) [Lire l'article complet](#)

Antoine Gillet

Maître de conférences à l'UCLouvain  
Avocat au barreau du Brabant walon

[Consulter la décision](#)

## Biens

### La publicité (parfois double) des actes d'hérité

Le livre 3 du Code civil, consacré aux biens, contient le régime de la publicité foncière. Pour une bonne part, celui-ci est l'héritier des articles 1 à 4 de la loi hypothécaire. Point de révolution donc. On nota néanmoins, au moment de l'adoption dudit livre 3, une volonté des auteurs de remédier à certaines lacunes. Ainsi par exemple, la liste des actes à transcrire a-t-elle été complétée. Y ont notamment fait leur entrée les actes d'hérité constatant qu'une personne a acquis un droit réel immobilier pour cause de mort (art. 3.30., § 1er, 7<sup>o</sup> C. civ.). Le but poursuivi est de remédier à la « fragmentation des informations relatives aux biens immeubles1 », dès lors que les certificats hypothécaires énumèrent les mutations immobilières ayant eu lieu au cours des trente dernières années.

Concernant précisément les actes d'hérité, (...) [Lire l'article complet](#)

Isabelle Durant

Professeure à l'UCLouvain

[Consulter la proposition de loi](#)

## Judiciaire

# Système d'évaluation réformé pour le personnel judiciaire

A partir du 1er janvier 2026, un nouveau système d'évaluation du personnel judiciaire entrera en vigueur. Initiée par la loi du 7 mai 2024 portant des dispositions diverses relatives au statut du personnel judiciaire<sup>1</sup> et mise en œuvre par l'arrêté royal du 2 octobre 2025, cette réforme rompt avec le régime de 2014 pour instaurer un dispositif plus structuré, plus uniforme et davantage orienté vers l'accompagnement professionnel.

Ce nouveau système s'applique au personnel judiciaire (greffiers, référendaires, juristes de parquet, criminologues) et au personnel administratif, à l'exception des greffiers en chef et des secrétaires en chef, évalués selon des règles autonomes.

Chaque membre du personnel est désormais intégré dans un cycle d'évaluation débutant en principe le 1er janvier et comprenant la détermination des objectifs, des entretiens de fonctionnement et un entretien d'évaluation final.

L'un des apports essentiels réside dans (...) [Lire l'article complet](#)

Kelly Decat

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

